

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH06/00643

Audience publique du jeudi, onze mai deux mille vingt-trois.

Numéro de rôle TAL-2022-01345

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Alix KAYSER, juge ;
Muriel WANDERSCHIED, juge ;
Claude ROSENFELD, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, en date du 7 février 2022,

comparant par Maître Gérard SCHANK, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie défenderesse aux fins du prêt exploit KURDYBAN,

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211810, représentée dans le

cadre de la présente procédure par Maître Paulo LOPES DA SILVA, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Par exploit d'huissier du 7 février 2022, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) SA à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans le dispositif de l'exploit introductif.

La clôture de l'instruction est intervenue le 3 mai 2023 et l'affaire a été prise en délibéré, le même jour.

La partie demanderesse verse en cause un écrit intitulé « *DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION* », non daté mais dûment signé, dans lequel elle déclare à la partie défenderesse qu'elle « *se désiste purement et simplement de l'instance et de l'action introduite contre la société anonyme SOCIETE2.) SA par exploit de l'huissier de justice KURDYBAN de Luxembourg en date du 7 février 2022 et de la procédure suivie devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale sur cette assignation, selon les règles de l'article 547, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile.* »

Le désistement d'action ne requiert pas l'acceptation de la partie défenderesse.

Les conditions du désistement d'action étant remplies, il y a lieu de le décréter.

Le désistement d'action ayant pour effet d'entraîner l'extinction de l'instance, le désistement d'instance est sans objet.

Il résulte de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais. L'obligation de payer les frais résulte implicitement du désistement. Il n'est pas nécessaire que celui qui se désiste en fasse l'offre.

La demanderesse est dès lors à condamner aux frais de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de ce qu'elle se désiste de l'instance et de l'action introduite par exploit d'huissier du 7 février 2022 ;

décète le désistement d'action aux conséquences de droit ;

déclare éteinte l'instance et sans objet le désistement d'instance ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.